



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/691
9 juin 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 8 JUIN 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU RWANDA AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note verbale sur la situation au Rwanda, datée du 1er juin 1994, qui vous est adressée par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda.

Par cette note, le Gouvernement rwandais, tout en regrettant que le Front patriotique rwandais (FPR) reste obstinément engagé dans sa logique de guerre grâce au soutien massif de l'Ouganda, lance un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de faire cesser les hostilités et obliger l'Ouganda à retirer ses hommes et ses armes mis à la disposition du FPR.

À cet égard, le Gouvernement rwandais demande que la plainte au sujet de l'agression menée par l'Ouganda contre le Rwanda, qui a fait l'objet de la lettre du 16 mai 1994 (voir S/1994/586), soit examinée dans les meilleurs délais afin de ramener la paix au Rwanda et éviter la conflagration dans la sous-région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Rwanda
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Jean-Damascène BIZIMANA

ANNEXE

Note verbale datée du 1er juin 1994, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères
et de la coopération du Rwanda

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République rwandaise présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit :

1. Le Gouvernement rwandais s'est réjoui du renforcement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et l'élargissement de sa mission par la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité du 17 mai 1994.

Le Gouvernement rwandais regrette cependant que le Front patriotique rwandais (FPR), obstinément engagé dans sa logique de guerre grâce au soutien massif de l'Ouganda, continue à violer le paragraphe 1 de la partie A de la résolution précitée.

En décidant de continuer sa guerre d'agression contre le Rwanda par le FPR interposé, l'Ouganda empêche le déploiement de la MINUAR renforcée et l'exécution de sa mission.

Le Gouvernement rwandais voudrait dès lors lancer un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser ces hostilités et obliger l'Ouganda à retirer ses hommes et ses armes mis à la disposition du FPR.

Le Gouvernement rwandais estime par ailleurs que la plainte contre l'agression de l'Ouganda déposée le 16 mai 1994 doit être examinée dans les meilleurs délais afin de ramener la paix au Rwanda et éviter la conflagration dans la sous-région.

2. Compte tenu du fait que le FPR s'est obstinément refusé à tout dialogue avec le Gouvernement rwandais en vue de l'établissement d'un cessez-le-feu et la résolution des problèmes politiques qui se posent, le Conseil de sécurité devrait envisager, entre autres, de mettre en place une force d'interposition capable d'obliger les parties à cesser les combats.
3. Le Gouvernement rwandais réitère sa position en ce qui concerne l'embargo voté contre le Rwanda alors que l'autre partie en conflit garde toutes ses possibilités de se procurer sans entraves des armes et même des troupes auprès de ses alliés, complices dans l'agression contre le Rwanda.

Le Gouvernement rwandais estime que l'embargo imposé au Rwanda encourage en fait l'agresseur à rechercher une victoire militaire, donc à redoubler l'intensité des hostilités et à accroître les souffrances de la population. C'est ce qui est arrivé au Rwanda depuis l'adoption de la résolution 918 (1994).

Il s'avère dès lors urgent d'imposer l'embargo plutôt à l'agresseur qu'à l'agressé. Celui-ci doit jouir par contre de son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

4. Le Gouvernement rwandais renouvelle enfin sa demande de voir la Mission d'observation des Nations Unies à la frontière Ouganda-Rwanda (MONUOR) renforcée en nombre et en moyens logistiques afin de lui permettre de mieux remplir la tâche qui lui a été assignée.

Le Gouvernement rwandais souhaite que le Conseil de sécurité réserve à la présente le bénéfice de l'urgence.
